



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 20 - JUIN 2022**

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2022

DDTM

-SPRISR

-SPRISR/USR

-SUEDT/UFB

PREFECTURE

-CABINET/SSI

-CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

DDTM

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-062 du 8 juin 2022 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant de la Cesse sur la commune de SALLELES-d'AUDE.....1

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2022-061 du 27 juin 2022 portant suppression des feux de signalisation lumineux relatif à l'intersection de la RD6113 et la RD57 dan l'agglomération de la commune de CAPENDU.....7

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2022-062 du 27 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation dans la traversée de CAPENDU - Mise en place d'une déviation par les routes départementales RD457 et RD57.....9

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-077 du 27 juin 2022 autorisant une épreuve de chiens de chasse :
- M. Michel DAT, délégué départemental du Club du setter anglais
Epreuve de Test d'Aptitude Naturelle (TAN) sur gibier naturel (perdrix rouge) non tiré sur le territoire de la commune de COURSAN le 24 juillet 2022.....11

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté n° SIDPC-2022-06-21-01 portant interdiction de la navigation estivale dans une partie des limites administratives du port de PORT-la-NOUVELLE.....13

CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2022-0103 du 27 juin 2022 portant agrément du docteur Thierry STEFANAGGI pour l'examen, en cabinet, des candidats astreintes à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.....16

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-062
portant prescription de la modification du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRi) du bassin versant de la Cesse sur la commune de Sallèles
d'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Cesse approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-11-0750 du 17 juin 2010 sur la commune de Sallèles d'Aude,

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-18-P-0030 en date du 7 mai 2018 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, dispensant la modification envisagée d'évaluation environnementale,

Vu le courrier en date du 21 décembre 2021 par lequel la commune de Sallèles d'Aude souhaite engager une modification du PPRi approuvé le 17 juin 2010,

Considérant la demande de la commune de Sallèles d'Aude pour modifier la cartographie du PPRi afin d'intégrer les parcelles cadastrées BD 231 (bâtie) et BE 242 dans la zone d'urbanisation continue,

Considérant que la modification, qui vise à rectifier une erreur matérielle, est rendue possible par les dispositions du décret n°2011-765 du 28 juin 2011,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé 17 juin 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La modification du PPRi du bassin de la Cesse sur la commune Sallèles d'Aude est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification porte sur l'intégration dans la zone d'urbanisation continue d'une unité foncière bâtie constituée de deux parcelles cadastrées BD 231 et BE 242.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

ARTICLE 4 :

La modification du PPRi du bassin de la Cesse sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-18-P-0030 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité environnementale en date du 7 mai 2018. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Sallèles d'Aude et la communauté d'agglomération du Grand Narbonne conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Sont associés à la présente modification du PPRi :

- Monsieur le Maire de la commune de Sallèles d'Aude,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note explicative de présentation et cartographie du PPRi) sera soumis à l'avis du public en mairie de Sallèles d'Aude du **lundi 27 juin 2022 au vendredi 29 juillet inclus**, pour une durée de 33 jours et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ppri@aude.gouv.fr

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Sallèles d'Aude,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,

- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal local au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Il sera affiché, dans le même délai en mairie de Sallèles d'Aude et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Sallèles d'Aude et le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **08 JUIN 2022**

Le Préfet,

Thierry **BONNIER**



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Sallèles-d'Aude (11)

n° : F – 076-18-P-0030

Décision du 7 mai 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0030 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Sallèles-d'Aude, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude le 19 mars 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à modifier :

- qui porte sur la commune de Sallèles-d'Aude (Aude), où un PPRI a été approuvé le 17 juin 2010,
- qui vise à intégrer une parcelle à la zone urbaine continue, puisqu'elle était déjà bâtie et en continuité de la zone urbaine lors de l'élaboration du PPRI mais alors non considérée comme telle suite à une erreur matérielle,
- étant précisé que cette parcelle est actuellement pour partie en zone RiD (zone de précaution derrière digue) et pour partie en zone Ri3 (aléa indifférencié hors espace urbanisé), et que cette modification conduira à ne pas modifier le classement RiD, et à classer le reste selon la connaissance de l'aléa qui sera validé par la direction départementale des territoires et de la mer, étant actuellement envisagé selon la connaissance actuelle de l'aléa un classement en zone Ri1 sur la partie basse de la parcelle (aléa fort) et Ri2 (aléa modéré) au niveau du bâtiment existant,
- étant précisé que cette modification permettrait l'aménagement sous conditions du bâti existant sur la parcelle, mais ne permettrait pas de nouvelles constructions en zones RiD et Ri1,
- qui ne prévoit aucune autre évolution du PPRI ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- la commune de Sallèles-d'Aude, commune de 2 828 habitants (en 2014) qui appartient au territoire à risque important d'inondation du Narbonnais,
- la parcelle qui est située à 300 mètres du canal du Midi, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, site classé, et zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, et à 400 mètres de la Cesse, rivière constituant un corridor écologique, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, et un espace naturel sensible,
- en l'absence d'autres effets identifiés susceptibles d'affecter directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

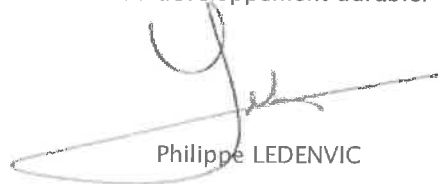
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Sallèles-d'Aude, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, n° F-076-18-P-0030, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 mai 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautill
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2022-061
portant suppression des feux de signalisation lumineux relatif à l'intersection
de la RD6113 et la RD57 dans l'agglomération de la commune de Capendu

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 243 en date du 30 mai 1975 autorisant l'installation de feux tricolores et l'installation de conduites souterraines entre le PK 9,810 et le PK 9,840 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêtés ministériels du 5 et 6 novembre 1992 ;
- VU** la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la demande du maire de Capendu en date du 23 juin 2022 en lien avec les travaux de réaménagement de la traversée d'agglomération adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- CONSIDERANT** le réaménagement de la traversée d'agglomération de la commune de Capendu par l'aménagement d'un plateau traversant sur le carrefour de la RD6113 avec la RD57 et la réalisation d'un mini giratoire ;
- CONSIDERANT** que la signalisation en place n'a plus lieu d'être et qu'il est nécessaire de supprimer les feux de signalisation lumineux existants ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté n°243 du 30 mai 1975, sus-visé, est abrogé.

L'ensemble des décisions administratives, en découlant, relatif à l'implantation et la régularisation des feux tricolores de l'intersection de la route départementale RD6113 classée route à grande circulation et de la route départementale RD57 sont abrogées.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour du démontage des feux de signalisation lumineux d'intersection et de la signalisation verticale et horizontale de police en lien avec ceux-ci.

ARTICLE 3


Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99022 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de la demande.

ARTICLE 4

M le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Maire de Capendu, M. le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude.

Carcassonne, le **27 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation.
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude
et par subdélégation


Le Chef du Service
Prévention
et Sécurité Routière

Thierry SABATHIER



**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2022-062
portant réglementation temporaire de la circulation
dans la traversée de Capendu**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'arrêté conjoint Maire de Capendu et Présidente du Conseil Départemental de l'Aude portant réglementant temporaire de la circulation sur la RD6113 en date du 3 mars 2022,

VU l'arrêté temporaire du Conseil Départemental de l'Aude portant réglementant temporaire de la circulation sur la RD457 sur les communes de Capendu et de Barbaira en date du 16 février 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2022-042 du 24 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation dans la traversée de Capendu

VU la demande de suspension temporaire de restriction de circulation du Conseil Départemental en date du 24 juin 2022

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux de revêtements routiers dans la traversée de Capendu nécessite la mise en place d'une route barrée sur la RD6113 entre Barbaïra et Capendu

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité de circulation des usagers, une déviation doit être mise en place par les routes départementales RD457 et RD57

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2022-042 susvisé est suspendu pour la période du jeudi 7 juillet 2022 inclus au mercredi 13 juillet 2022 inclus

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et le jalonnement de l'itinéraire de déviation seront mis en place et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux et sous le contrôle des services techniques du Conseil Départemental.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation de chantier et la pré-signalisation pour les déviations par l'entreprise chargée du chantier.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99022 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de la demande.

ARTICLE 5

M le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Maire de Capendu, Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude, M. le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Carcassonne, le **27 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation.
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude
Le Chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière


Thierry SABATHIER



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-077
autorisant une épreuve de chiens de chasse**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 21 juin 2022 de Monsieur DAT Michel, délégué départemental du Club du setter anglais demeurant, 32 avenue Michel Flanzy – 11110 COURSAN.

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur DAT Michel est autorisé à organiser une épreuve de Test d'Aptitude Naturelle (TAN) sur gibier naturel (perdrix rouge) non tiré sur le territoire de la commune de COURSAN le 24 juillet 2022. Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 :

Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser ; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – DDETSPP - Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDETSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDETSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 27 JUIN 2022

L'Adjointe au Chef de Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des territoires

Ghislaine BRODIEZ

Arrêté n° SIDPC – 2022-06-21-01.

**portant interdiction de la navigation estivale dans une partie des limites administratives
du port de Port-La-Nouvelle**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports ;

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté de la Présidente de la Région Languedoc-Roussillon et du Préfet de l'Aude portant règlement particulier de police du port maritime de Port-La-Nouvelle ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aude n° DREAL/DE/DMMC-11-2018-005 du 24 octobre 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet d'extension du port de Port-La-Nouvelle ;

CONSIDÉRANT les travaux en cours d'extension du port de Port-La-Nouvelle ;

CONSIDÉRANT que l'Autorité Portuaire et l'autorité Investie du Pouvoir de Police ont constaté que la navigation d'embarcations sur le plan d'eau du port à proximité des secteurs de travaux peut présenter un danger ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la navigation afin d'assurer la sécurité des navires travaillant dans le cadre du chantier d'extension du port et des navires extérieurs au chantier ;

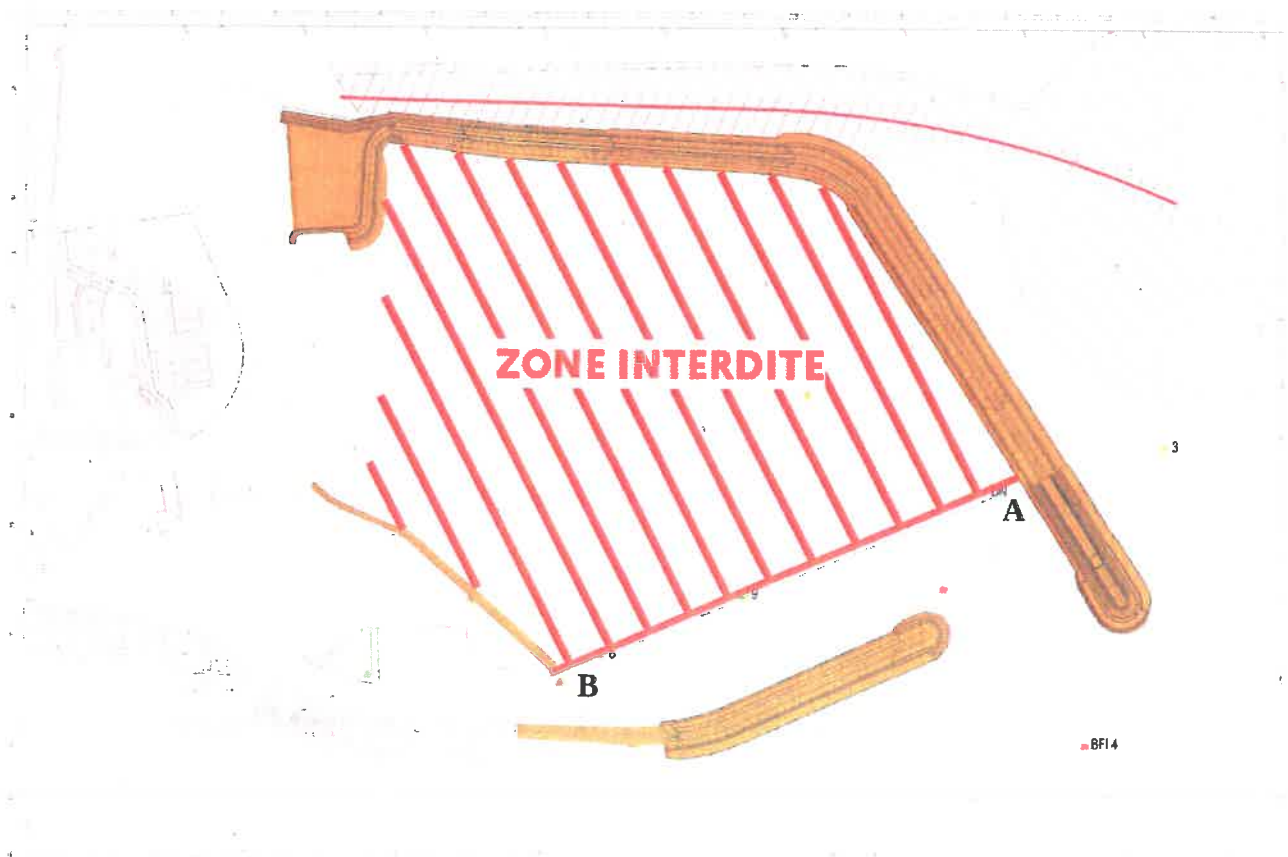
SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1

Toute évolution de navire et d'embarcation à moteur ou à voile, immatriculés ou non immatriculés, de véhicule nautique à moteur, d'engin de plage, d'aviron ou de kayak de mer, ainsi que de planche nautique aérotractée ou de planche nautique à pagaie (stand up paddle), de nageur ou de plongeur sous marin est interdite au sein des limites administratives du port de Port-La-Nouvelle dans la zone au Nord du segment reliant la digue foraine du point A (43° 00' 8713 Nord – 003° 04' 8157 Est) au point B (bouée latérale tribord n°11 de couleur verte) en bout du quai Colis lourd (43°00' 8676 Nord – 003° 04' 1154 Est).

Cette zone interdite est représentée sur le plan ci-joint.



Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux unités de contrôle participant à l'action de l'État en mer ;
- aux moyens nautiques de l'Autorité Portuaire (AP) et de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP) ;
- aux moyens nautiques utilisés par les sociétés travaillant pour l'Autorité Portuaire dans le cadre des travaux d'extension du port.

Article 3

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyensr.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication,

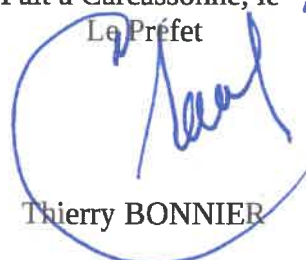
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté au Préfet de l'Aude. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emportant le rejet de ce recours.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales (DDTM 66), le commandant du port de Port-La-Nouvelle, le colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie de l'Aude, Madame la présidente de la Région Occitanie, Monsieur le maire de Port-La-Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet arrêté rentre en application dès la parution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **27 JUIN 2022**
Le Préfet



Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB-SSI-2022-0103 portant agrément du docteur Thierry STEFANAGGI pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-006 en date du 14 février 2022, donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande présentée le 29 mai 2022 par le docteur Thierry STEFANAGGI en vue d'être agréé pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

VU l'absence de sanction ordinale dans les 5 ans précédents l'agrément ;

VU l'attestation de formation initiale suivie les 28 et 29 avril 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le docteur Thierry STEFANAGGI, né le 5 décembre 1958 à PANTIN est agréé pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS